

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: (2): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pris connaissance d'un préavis de M. Nessler, directeur de l'école de tir de Vincennes, qui, toutefois, s'exprime en faveur du fusil Remington, s'est décidée pour la *carabine à répétition de Vetterli*.

Afin toutefois d'avoir l'occasion d'améliorer encore le modèle de carabine définitif en y apportant les changements de détails qui pourraient être reconnus nécessaires après les essais qui auront lieu encore une fois sur une plus grande échelle, la commission propose de ne faire pour l'année prochaine qu'une acquisition de 100 carabines d'essai qui seraient employées dans toutes les écoles de recrues de dragons, en sorte qu'après la clôture des écoles militaires de l'année prochaine, on pourrait s'occuper de la fixation du modèle définitif.

Quant à la troupe de cavalerie qui ne serait pas armée de la carabine, ainsi que pour les officiers, sous-officiers et trompettes d'artillerie montés, la commission a fait à l'unanimité la proposition d'introduire un pistolet à deux coups. La commission se prononce contre le revolver parce qu'elle estime qu'aucun des modèles connus ne convient comme arme de guerre en raison de sa fragilité.

En conséquence nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté ci-après et de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 6 décembre 1869.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 28 décembre 1869.

Tit. — Comme il est dans l'intérêt même de la défense du pays, que les carabines, les fusils de chasseurs et ceux d'infanterie, qui se trouvent entre les mains de particuliers, soient transformés en armes se chargeant par la culasse, et comme il peut être procédé à bien meilleur compte à la transformation d'un grand nombre de ces armes, qu'à de petites quantités, le département soussigné a décidé, en profitant à cet effet de votre concours, de rendre possible la transformation des armes dont il s'agit.

En conséquence le département vous prie de bien vouloir porter les communications suivantes, de la manière qui vous paraîtra la plus convenable, à la connaissance de ceux qui sont actuellement en possession de carabines d'ordonnance, de fusils d'infanterie et de fusils de chasseurs.

1. Le Département militaire fédéral se déclare prêt à faire procéder à la transformation et au contrôle des carabines d'ordonnance, fusils de chasseurs et fusils d'infanterie qui se trouvent entre les mains de particuliers contre le paiement d'une somme de fr. 20 par pièce. Les propriétaires des armes supporteront les frais de transport à l'arsenal du canton et retour. En revanche la Confédération se charge des frais de transport des armes de l'arsenal du canton aux ateliers de transformation et retour.

2. Les carabines, fusils de chasseurs et fusils d'infanterie à transformer doivent remplir les conditions suivantes :

Les carabines doivent être exactement conformes à l'ordonnance de 1864, les fusils de chasseurs et les fusils d'infanterie doivent être établis suivant le modèle fédéral, mais ces armes doivent surtout être en parfait état sous tous les rapports. Les armes défectueuses seront refusées ou remises en bon état aux frais de leurs propriétaires.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Le canon sans gerçures, ni fentes ou creux, sans traces trop fortes de forage, exempt de cendures (taches noires au métal), de pailles et de rouille tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'intérieur du canon doit être parfaitement droit.

	Carabines.	Fusils de chasseurs et fusils d'infanterie.
Calibre: Diamètre du cylindre de réception . .	10,35 millim.	10,35 millim.
» » » de rebut	10,80 »	10,80 »

La platine et double détente à jeu régulier, le grand ressort d'une force suffisante.

La monture sans défauts apparents, ni réparations.

Numérotage. Comme la transformation consiste à couper la partie postérieure du canon avec la culasse, les canons et les montures devront être munis d'une nouvelle numérotation et du nom ou de l'écusson du canton qui devront être placés immédiatement devant ou à côté de la hausse ; cette opération doit avoir lieu sans détériorer les pans du canon.

3. Les demandes de transformation devront être adressées aux Autorités militaires des cantons jusqu'au 31 janvier prochain au plus tard, qui à leur tour les transmettront à l'expiration de ce délai au Département militaire fédéral.

4. Le Département militaire fédéral ne se chargera de faire procéder à la transformation qu'à la condition qu'il y ait 300 fusils au moins d'annoncés. Dans ce cas les armes devront être transmises aux arsenaux des cantons qui devront les munir d'un contrôle et d'une numérotation exacts. Les intendants d'arsenaux attendront de même les nouveaux ordres qui leur seront donnés sur le lieu où les armes devront être expédiées pour la transformation. L'emballage doit en avoir lieu avec soin et dans des caisses appropriées à cet effet.

Comme la transformation d'armes isolées par des armuriers particuliers a au moins coûté fr. 30 par pièce jusqu'à présent et qu'une occasion aussi favorable que celle qui se présente ne se reproduira plus à l'avenir, nous espérons que nos offres seront bien accueillies par les tireurs.

En conséquence nous vous prions de les encourager à faire transformer leurs armes et, pour ce qui vous concerne, de bien vouloir aussi prendre les mesures d'exécution nécessaires dans ce but.

Agréez, Messieurs, etc.

Berne, le 30 décembre 1869.

Tit. — A l'occasion des réclamations faites par la troupe dans les cours de cette année dans le but d'obtenir une blouse de travail pour le service des pièces, la Commission d'artillerie a cru devoir renouveler la proposition qu'elle a déjà faite antérieurement de remettre à tous les canonniers un sareau en fil semblable à celui des soldats du train.

Nous sommes totalement convaincus de l'utilité d'une mesure pareille, mais nous n'avons toutefois pas l'intention de proposer au Conseil fédéral de modifier de nouveau le règlement d'habillement en vigueur. En revanche et conformément à

la proposition de la Commission d'artillerie, nous vous recommandons d'introduire pour les canonniers de votre canton, afin de protéger les autres effets d'habillement, un sareau semblable à celui qui est prescrit pour les soldats du train.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler que le sac à pain n'est pas supprimé ainsi qu'on paraît le croire de divers côtés, mais qu'au contraire l'ordonnance qui le prescrit est encore en vigueur dans toute sa portée.

Agréez, Messieurs, etc.

Pour le chef du Département militaire fédéral,
Le remplaçant, WELTI.

Berne, le 6 janvier 1870.

Tit. — Afin de déterminer quelles sont les prestations à supporter par la Confédération et les Cantons à teneur des arrêtés fédéraux concernant l'établissement d'approvisionnements de munitions, le Département soussigné a rendu à cet effet l'instruction ci-jointe dont l'Administration du matériel de guerre fédéral est chargée de l'exécution.

Nous vous prions en conséquence de prendre en ce qui vous concerne, les mesures d'exécution nécessaires et d'inviter dans ce but vos intendants d'arsenaux à se mettre en relations avec l'Administration du matériel de guerre fédéral.

Agréez, tit., etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux chefs d'armes et chefs de dicastères, et aux inspecteurs de l'infanterie la circulaire suivante :

Berne, le 8 janvier 1870.

Le Département militaire soussigné vous informe qu'il supprimera à l'avenir dans sa correspondance officielle avec tous les fonctionnaires fédéraux placés sous ses ordres et avec les officiers de l'état-major fédéral, le titre et les salutations usités jusqu'ici.

Vous êtes prié de vous conformer au même procédé dans votre correspondance adressée au Département.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Autriche. — Il circule une nouvelle qui mérite confirmation, car, si elle était fondée, la situation financière de l'Autriche, déjà si obérée, empirerait encore. On dit que les fusils du système Werndl, dont plus de cent mille sont déjà entre les mains des soldats, laissent beaucoup à désirer. Les plaintes du corps expéditionnaire de Dalmatie sur les inconvénients de la nouvelle arme seraient si vives, que le gouvernement s'occuperait déjà de chercher mieux. Mais il est fort possible que ces bruits soient propagés par des inventeurs désireux d'écouler leur marchandise.